

Mairie d'ARROS-DE-NAY

PROCÈS-VERBAL

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARROS-DE-NAY DU 30 octobre 2024

Le 30 octobre 2024 à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Arros-de-Nay s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 25 octobre 2024 et transmise par voie électronique le 25 octobre 2024 et sous la présidence de ce dernier.

Présents : MMES BERRETTE, BONVOUS, JOANICOT et MM. d'ARROS, BERGERON, MIDOT, TOURNE-PORTETENY

Absents ou excusés : MMES COUMES, HEIJDENRIJK, RABANEL et MM. CAUQUIL, GARCIA, HARDY

Procurations : M. CAUQUIL pour M. MIDOT

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Restructuration foncière de la forêt communal d'Arros-de-Nay relevant du régime forestier
2. Aménagement forestier de la forêt communal d'Arros-de-Nay
3. Révision du PLU - Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
4. Reprise de concession funéraires en état d'abandon
5. Partage de la taxe d'aménagement
6. Adhésion contrat groupe assurance statutaire

Il est fait procéder à la nomination d'un secrétaire de séance.

Le Conseil désigne à l'unanimité Monsieur M. MIDOT, secrétaire de séance.

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2024

1. Restructuration foncière de la forêt communal d'Arros-de-Nay relevant du régime forestier

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que l'Office National des Forêts travaille à l'étude de la révision de l'aménagement forestier de la forêt communale d'Arros-de-Nay.

Au cours de cette étude, il est apparu nécessaire de reprendre la liste des parcelles cadastrales constituant la forêt communale et devant relever du régime forestier.

Le Conseil Municipal, considérant qu'il importe de permettre la remise à jour exacte de cette superficie, après en avoir délibéré, sollicite, à l'unanimité, en application des articles L.211.1, L.211.2 et L.214.3 du Code Forestier

- la distraction du régime forestier de la surface en relevant actuellement, soit 99 ha 27 a 98 ca,
- l'application du régime forestier d'une nouvelle contenance de 101 ha 38 a 17 ca, en concordance avec les données cadastrales actuelles et dont la liste des parcelles figure en annexe ci-jointe.

2. Aménagement forestier de la forêt communal d'Arros-de-Nay

Le Maire indique que le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-4 du code forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- la définition des objectifs assignés à cette forêt,

Mairie d'ARROS-DE-NAY

- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme 2024-2043.

Après avoir ouï l'exposé du Maire, entendu les explications de la commission Forêt, pris connaissance du document d'aménagement forestier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

EMET un avis FAVORABLE au projet d'aménagement qui fixe les nouvelles règles de gestion applicables à la forêt d'une surface de 101,38 ha, pour une période de 20 ans allant de 2024 à 2043,

DONNE mandat à l'Office National des Forêts de demander, en son nom, l'application des dispositions de l'article L.122-7 du code forestier pour cet aménagement, au titre de la législation propre aux sites Natura 2000.

3. Révision du PLU - Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 18 janvier 2023, le Conseil Municipal avait prescrit la révision du plan local d'urbanisme sur la commune d'Arros-de-Nay, avec les objectifs suivants :

- préserver le cadre de vie et valoriser les espaces verts et naturels ;
- maîtriser le développement urbain en adéquation entre offre et demande en logements de la population existante et future pour faciliter les parcours résidentiels des habitants ;
- lutter contre l'artificialisation des sols en mobilisant en priorité les espaces déjà urbanisés et les dents creuses, tout en préservant les ressources foncières destinées à répondre aux besoins relatifs à l'accueil démographique, aux services et équipements publics, au développement économique et aux enjeux environnementaux ;
- faciliter le recours aux modes de déplacement durables et actifs, moins consommateurs d'énergie et moins polluants (covoiturage, piétons, cycles, transports en commun, etc.) renforçant ainsi la cohérence urbanisme/transports ;
- intégrer au parti d'aménagement la lutte et l'adaptation au changement climatique ;
- prendre en compte les risques naturels ;
- intégrer les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Nay tel qu'il a été approuvé le 24 juin 2019 et qui est amené à évoluer prochainement du fait de la loi Climat et Résilience et de la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine en cours.

Le projet du Plan Local d'Urbanisme est mis en évidence au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ce PADD présente les grandes orientations d'aménagement du territoire communal à l'échéance de 10 ans.

Il convient, à ce stade de la procédure de débattre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Le projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables est structuré autour 3 axes, détaillés et cartographiés dans le document joint à la présente délibération :

● AXE 1 : RENFORCER LE PÔLE D'EQUILIBRE D'ARROS-DE-NAY

Le projet de la commune implique :

- de développer l'offre de logements pour accueillir de jeunes ménages
 - en produisant 45 nouvelles résidences principales sur 10 ans
 - en programmant l'accueil de 90 habitants supplémentaires sur la commune
- de développer le tissu d'entreprises

Mairie d'ARROS-DE-NAY

- en programmant l'aménagement d'une zone d'activités communautaires à l'entrée sud du bourg
- en favorisant la création d'hébergements touristiques (construction, aménagement ou changement de destination)
- de conforter l'offre d'équipements et de services
 - en confortant les équipements situés à proximité de l'école et de la crèche communautaire
 - en étudiant le réaménagement le site du stade
 - en développant les cheminements doux (liaisons piétonnes et cyclistes)

Commentaires sur l'axe 1 :

Ce premier axe du PADD marque l'ambition de renforcer le pôle d'équilibre que représente Arros-de-Nay dans la stratégie d'aménagement de la Communauté de Communes, affichée par le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT).

Le renforcement démographique du pôle d'équilibre suppose une croissance démographique de +1 % par an afin de renouveler la population et garantir l'équilibre de la pyramide des âges. Cet objectif se traduira par l'accueil de 90 habitants supplémentaires sur une période de 10 ans. Il nécessitera la production de 45 nouveaux logements sur 10 ans, à la fois pour accueillir les nouveaux arrivants mais également en raison de la poursuite du phénomène de décohabitation, qui nécessite la production de logements à population constante. Le Plan Local d'Urbanisme aura pour objectif d'accompagner les projets qui faciliteront le parcours des ménages au sein du parc de logements, en favorisant le logement locatif et les programmes diversifiés.

Le renforcement économique du pôle d'équilibre se traduit notamment par le projet d'aménagement d'une petite zone d'intérêt communautaire à proximité du carrefour des RD 936 et RD 37. Cet emplacement se justifie par la présence de plusieurs entreprises et commerces ainsi que par son accessibilité. Le projet a, sur ce point, pour ambition d'accompagner le développement de la capacité d'hébergement, notamment au sein du bâti existant.

Enfin, l'accueil de nouvelles populations et le développement de l'emploi pose la question de l'évolution des équipements et services du niveau d'un pôle d'équilibre du SCoT. Le Plan Local d'Urbanisme assurera le maintien du tissu d'équipements et services liés à l'enfance, et notamment scolaires et de petite enfance existants. La poursuite de l'aménagement des mobilités, en lien avec la véloroute, apportera un service supplémentaire aux habitants et usagers d'Arros-de-Nay.

● AXE 2 : PRESERVER LE CADRE DE VIE DES HABITANTS

Le projet de la commune implique :

- de préserver la trame verte et bleue de la commune
 - en préservant les réservoirs de biodiversité (boisements, haies...)
 - en préservant la forêt communale
- de mettre en valeur les paysages et le patrimoine
 - en maintenant des coupures à l'urbanisation conformément au SCoT du Pays de Nay
 - en intégrant les orientations de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay au règlement du PLU
- en adaptant le projet au changement climatique
 - en prenant en compte les risques naturels
 - en favorisant le développement des énergies renouvelables

Commentaires sur l'axe 2 :

Mairie d'ARROS-DE-NAY

Le second axe du PADD marque l'attachement de la commune à la qualité de son cadre de vie et de son environnement, facteur important de son attractivité.

La trame verte et bleue identifiée par le Plan Local d'Urbanisme est la « base » de cette ambition, avec les principaux réservoirs de biodiversité, le tissu hydrologique, les espaces reliant ces ensembles qu'il convient de préserver. La forêt communale répartie sur plusieurs ensembles, est l'une de ces composantes de ce poumon vert de la commune.

La garantie du cadre de vie des habitants d'Arros-de-Nay appelle également un soin particulier pour les paysages remarquables qu'il s'agisse des coteaux, du quartier des Labassères ou de la plaine du Gave de Pau. Cette qualité est également présente dans le bâti, avec une richesse et une homogénéité architecturale du bourg d'Arros-de-Nay, qu'il convient de mettre davantage en valeur.

L'objectif de préservation a également pour objet de limiter et d'encadrer l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels, et plus particulièrement au risque inondation qui concerne une partie du village.

En ce qui concerne l'énergie, l'ambition du Plan Local d'Urbanisme est de favoriser les économies d'énergies et la production d'énergies renouvelables sans porter une atteinte forte aux paysages et au patrimoine architectural. Tout l'effort du plan local d'urbanisme sera de dire dans quelles conditions les règles d'urbanisme pourront être adaptées à ces nécessités (bioclimatisme, isolation extérieure, installations photovoltaïques...).

- AXE 3 : PRESERVER LES ACTIVITES AGRICOLES DANS LE CADRE DU ZERO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN) A L'HORIZON 2050

Le projet de la commune implique :

- de préserver les espaces agricoles et naturels
 - en réduisant de 50% minimum la consommation d'espace liée à l'habitat sur les 10 prochaines années, et de 33 % minimum au global (aménagement d'une zone d'activités d'intérêt communautaire) conformément aux orientations du SCoT du Pays de Nay
 - en protégeant les espaces agricoles situés à proximité de l'urbanisation
 - en favorisant la densification et l'urbanisation des dents creuses
- de favoriser le développement des exploitations agricoles
 - en intégrant au parti d'aménagement du PLU les projets des exploitations agricoles (développement de l'activité, transmission...)
 - en favorisant la diversification des activités des exploitations (tourisme, vente directe...).

Commentaires sur l'axe 3 :

Ce dernier axe du PADD marque une réduction importante de la consommation d'espaces en privilégiant l'urbanisation des dents creuses, la densification pour préserver au mieux les espaces agricoles. Cet objectif va préparer le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050 et garantira l'identité et le cadre de vie rural de la commune. Cet effort sera accentué sur le logement, l'accueil d'une nouvelle zone d'activités économique prévue par le SCoT du Pays de Nay modérant la réduction pour les 10 prochaines années.

La protection des espaces agricoles se traduira également par le maintien et la protection d'espaces agricoles à proximité des espaces urbanisés, ceux-ci étant généralement les plus exposés à la pression foncière. Pour y parvenir, le projet de Plan Local d'Urbanisme recherche et favorise la densification et l'urbanisation des dents creuses identifiées comme mobilisables sur les dix prochaines années.

Au-delà de la gestion de l'espace agricole, la commune souhaite accompagner les exploitants agricoles dans leurs projets. Le projet de PLU veillera à articuler les projets d'extension, de nouvelles constructions, de diversification ou de transmission des exploitations avec le développement de l'habitat.

Considérant que la tenue du débat visée à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ne donne pas lieu à un vote, il est donc proposé au Conseil Municipal de **PRENDRE ACTE** des orientations générales

Mairie d'ARROS-DE-NAY

susvisées et du document joint à la présente délibération, qui seront complétées au fur et à mesure de la procédure de concertation et qui serviront de référence pour la poursuite des études.

4. Reprise de concessions funéraires en état d'abandon

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire qui demande de se prononcer sur la reprise par la Commune des concessions dans le cimetière communal listées ci-dessous, :

Famille BARAILLON – 05 -D

Famille LASSUS BERTAUCHE – 32 – E

Famille LASSUS BERTAUCHE – 34 – E

Famille MAJOREAU – 33 – D

Famille MONIER – 7 – D

Inconnu – 27 – D

Inconnu – 13 – E

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence, que l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, par procès-verbaux en date du 10 novembre 2021 et du 1^{er} septembre 2024.

Considérant que cette situation constitue une violation des engagements de bon état d'entretien des dites concessions ;

Considérant que cet état nuit au bon ordre et à la décence du cimetière,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise M. le Maire, au nom de la commune, à reprendre et à remettre en service, pour de nouvelles inhumations les concessions ci-dessus indiquées en état d'abandon.

5. Partage de la taxe d'aménagement

Vu les articles 1379, 1635 quater A et 1639 A bis du Code général des impôts,

Vu les dispositions de l'article L331-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que la CCPN a conduit une démarche d'élaboration d'un Pacte Financier et Fiscal de solidarité avec ses communes membres et que le Pacte Financier et Fiscal a été approuvé par délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°D_2024_0212_001 en date du 12 février 2024 ;

Un Pacte Financier et Fiscal de solidarité est une démarche volontaire entre EPCI et communes qui n'obéit à aucune obligation réglementaire. La préparation du Pacte Financier et Fiscal a été l'occasion de permettre aux élus du territoire de redéfinir les objectifs du « vivre en commun » : le travail a porté sur les besoins, les situations de chacun et les moyens disponibles.

Les objectifs poursuivis par un Pacte Fiscal et Financier sont la mise en œuvre du Projet de Territoire, la réduction des disparités de charges et de recettes, tout en préservant l'équilibre financier pluriannuel de la communauté et des communes membres.

Mairie d'ARROS-DE-NAY

Pour ce faire, c'est une véritable démarche participative qui a été mise en place. Les élus des communes ont pu s'exprimer au travers de quatre groupes de travail sur les thématiques suivantes :

- Politiques de solidarité financière et fiscale,
- Politiques d'aides et fonds de concours,
- Politiques de mutualisations CCPN/communes,
- Politiques de fiscalité CCPN/communes.

L'équilibre du Pacte Financier et Fiscal de solidarité repose sur les contributions conjointes de la communauté de communes et des communes. Les flux financiers croisés aboutissent à une solidarité accrue envers les communes qui bénéficient :

- d'une prise en charge intégrale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) estimé à 50 K€ par la communauté de communes,
- d'une majoration du fonds de concours en investissement pour les équipements communaux qui passe de 60 K€ à 100 K€ par an,
- d'une majoration de la Dotation de Solidarité Communautaire qui passe de 77 K€ à 377 K€ par an.

En contrepartie, le Pacte Financier et Fiscal prévoit :

- une participation des communes au service commun urbanisme droit des sols d'un montant annuel global de 75 K€,
- et un partage de la Taxe d'aménagement des zones d'activités communautaires.

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

L'aménagement des zones d'activités communautaires est entièrement financé par la CCPN. Afin de permettre à la CCPN de poursuivre ses aménagements de zones d'activités, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes concernées reversent une quote-part du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre de ces zones d'activités économiques.

Les Zones d'Activités Économiques sont en effet de compétence économique exclusive de la CCPN depuis 2017.

On compte :

Les ZAE créées par la CCPN :

- PAE Monplaisir et extension sur les communes de Bénéjacq et de Coarraze,
- ZAE sur la commune de Coarraze,
- ZAE sur la commune d'Asson,
- ZAE sur la commune d'Igon.

Les ZAE transférées dans le cadre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) en prévoyant notamment le transfert obligatoire, à compter du 1er janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activités économiques (ZAE) :

- Zone Pouts à Coarraze,
- Zone Samadet à Bourdettes.
- Zone du Pont et zone des Moulins à Narcastet.

Mairie d'ARROS-DE-NAY

Les ZAE transférées suite à la dissolution du Syndicat mixte Aéropolis dans le cadre du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale :

- Zone Aéropolis sur les communes d'Assat et Bordes,
- Zone Clément-Ader sur les communes d'Assat et Bordes.

Conformément au Pacte Financier et Fiscal, il est proposé que les communes concernées reversent 80 % de leur taxe d'aménagement perçus sur les zones d'activités économiques intercommunales à la communauté de communes.

Pour ce faire, lorsqu'une commune de la CCPN a institué un taux de taxe d'aménagement, elle doit délibérer de manière concordante avec la CCPN sur le reversement de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Considérant que la commune a instauré la taxe d'aménagement au taux de 4% pour les zones déjà construites, et 10% pour les parcelles dont la desserte au droit du terrain en réseaux (voirie, adduction d'eau, électricité, assainissement collectif si obligatoire) n'est pas complètement achevé et nécessite un investissement de la collectivité. Ce sont les zones classées actuellement en AU ou AUa par délibération en date du 2 octobre 2015

Conformément à ce qui est prévu dans le Pacte Financier et Fiscal voté par le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay, il est proposé de reverser à la Communauté de communes 80 % de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques intercommunales situées sur le territoire de la commune.

Cette disposition s'appliquera pour les autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025.

Le reversement de taxe d'aménagement prévu dans le Pacte Financier et fiscal concerne les ZAE existantes et les ZAE qui pourraient être créées ultérieurement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, :

ADOpte le principe de reversement de 80 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes sur les zones d'activités économiques intercommunales situées sur le territoire de la commune.

AUTORISE le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. Mandat pour le CDG 64 pour une consultation pour des contrats groupe assurance statutaire

Le Maire expose les éléments suivants :

Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Mairie d'ARROS-DE-NAY

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2021-2025 :

- Un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine)
- Et un contrat-groupe concerne les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public)

Dans ces conditions, la commune, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la commune d'Arros-de-Nay d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréée.

Le Maire précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

DECIDE :

La commune confie au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

⇒ Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...

⇒ Pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption, ...

La décision définitive éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Mairie d'ARROS-DE-NAY

7. QUESTIONS DIVERSES

Les portes de la MPT, pour nous permettre de changer de catégorie, ont été changées.

Pour des raisons de santé, M. DUBOURG a adressé sa démission à M. le Maire, lequel a transmis sa démission à la préfecture. L'ensemble de u conseil a regretté sa décision mais comprennent compte tenu des circonstances.

La commune a été heureuse d'apprendre de M. Jules et Mme Jules. A cette occasion, la commune a offert un bouquet de fleur pour accompagner ce bel évènement.

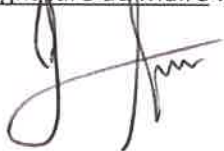
Séance levée à 21h00

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de D1_30_10_24 à D6_30_10_24.

8. Liste des membres présents :

MMES BERRETTE, BONVOUS, JOANICOT et MM. d'ARROS, BERGERON, MIDOT, TOURNE-PORTETENY

Signature du Maire :



Signature du secrétaire de séance :

